

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MÉDECINS D'ÎLE-DE-FRANCE**

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

**N° C.2012-3142**

**Dr Dominique DUPAGNE  
c/ Pr Michaël PEYROMAURE DEBORD BROCA  
CD 75 - N° 66.040**

---

**Audience du 15 janvier 2013  
Décision rendue publique  
par affichage le 1<sup>er</sup> mars 2013**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,**

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 17 juillet 2012, sous le n° C.2012-3142, la plainte en date du 24 mai 2012, présentée par le Dr Dominique DUPAGNE, demeurant 2 rue de Phalsbourg, 75017 Paris, transmise sans s'y associer, par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris et le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2012 dudit conseil ; le Dr DUPAGNE demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Professeur Michaël Peyromaure Debord Broca, qualifié en chirurgie urologique, exerçant à l'hôpital Cochin, 27 rue du Fg Saint-Jacques, 75679 Paris cedex 14 ;

Le Dr DUPAGNE reproche au Pr Peyromaure Debord Broca d'avoir enfreint l'article 39 du code de déontologie médicale en participant à une tribune publiée dans le Figaro du 16 mai 2012 qui plaide pour la poursuite du dépistage du cancer de la prostate par dosage du P.S.A., s'opposant ainsi aux conclusions de la Haute Autorité de la Santé qui a déclaré en février 2012 que le dépistage du cancer de la prostate ne peut être recommandé du fait que les inconvénients du dépistage systématique du cancer l'emportent sur les risques que fait courir l'abstention ; le Dr DUPAGNE soutient que, du fait de sa position, le Pr Peyromaure Debord Broca propose aux malades ou à leur entourage un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé qu'il persiste à présenter comme salutaire ; que l'INCA et l'OMS ont exprimé la même position et estiment qu'un excès de dépistage précoce, entraînant un surdiagnostic ainsi qu'un surtraitement, amputant gravement la qualité de vie de nombreux patients qui n'auraient peut-être jamais succombé à leur cancer ; que sans vouloir entrer dans un débat scientifique, sur le plan déontologique, le Pr Peyromaure donne une information fautive aux lecteurs et les trompe en faisant miroiter une amélioration du pronostic de cette pathologie ; qu'il influence aussi par sa notoriété les médecins et fautive leurs attitudes thérapeutiques ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 4 septembre 2012, le mémoire en défense présenté par le Pr Peyromaure Debord Broca et tendant au rejet de la plainte par les moyens que la violation de l'article 39 du code de déontologie médicale qui interdit toute pratique de charlatanisme ne saurait être invoquée à son encontre ; qu'en tout état de cause l'article du Figaro concerne une recommandation adressée à des sujets sains et non à des malades ; que les reproches du Dr DUPAGNE constituent une atteinte formelle à la liberté d'expression, garantie à chaque citoyen ; que le dépistage du cancer de la prostate constitue un sujet très controversé ; que de nombreuses publications y ont fait référence ces dernières années, les avis étant très partagés ; que nombre de médecins, dont il fait partie, y sont favorables malgré les prises de position récentes ; que ses titres et participations à de nombreux congrès nationaux et internationaux sur le cancer de la prostate l'autorisent à prendre position sur ce sujet ; qu'il y a lieu de faire remarquer que le Dr DUPAGNE défend l'utilisation de l'homéopathie tout en précisant que ce procédé thérapeutique n'a pas fait ses preuves ; que cette position est un peu contradictoire avec les accusations qu'il porte à son égard ; que le Dr DUPAGNE n'a pas hésité à diffuser intégralement sa plainte sur Internet, lui faisant ainsi une publicité diffamatoire, incitant les patients à se méfier de lui ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 21 septembre 2012, le mémoire présenté par le Dr DUPAGNE et tendant aux mêmes fins que la plainte par les mêmes moyens, et en outre attendu que le débat sur l'intérêt du dépistage a été tranché par les instances dont le rôle est d'éclairer les tutelles sanitaires, les médecins et le public sur les problèmes liés à la santé et à la maladie ; que le Pr Peyromaure Debord Broca ne saurait critiquer les recommandations émanant de ces organismes ; que le texte de la plainte avait été mis en ligne pour recueillir le conseil de ses confrères ; qu'il a ensuite été retiré du site « Atoute » ; que de nombreux praticiens sont quotidiennement mis en difficulté par des patients ayant lu des opinions semblables à celle exprimée par le Pr Peyromaure Debord Broca ; que des patients cancéreux n'ayant pas bénéficié d'un dépistage peuvent poursuivre leur urologue dont certains se font condamner par les tribunaux ; que cette situation est imputable à la pression médiatique exercée par certains confrères ; que la H.A.S., le Collège de la médecine générale ainsi que l'U.S. Preventiv Services Task Force sont opposés à tout dépistage systématique, que la revue « Médecine » a qualifié de « scandale sanitaire » ; que l'article du Pr Peyromaure Debord Broca est, en outre, constitutif de tromperie en donnant des informations erronées sur l'effet du dépistage litigieux sur le taux de mortalité du cancer de la prostate ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 11 octobre 2012, le mémoire en défense présenté par le Pr Peyromaure Debord Broca tendant au rejet de la plainte et, en outre, à ce que le Dr DUPAGNE soit condamné : 1° au paiement d'une amende de 3.000 € pour requête abusive sur le fondement des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative, 2° à lui verser une somme de 3.000 €, par les mêmes moyens et, en outre attendu qu'en supprimant la page sur Internet qui lui a porté préjudice, ce praticien reconnaît être responsable des conséquences de cette publication injurieuse ; que c'est en méconnaissant la liberté d'expression que le Dr DUPAGNE tente de justifier sa plainte en soutenant que le propos principal de l'article incriminé, à savoir la promotion d'une certaine forme de dépistage du cancer de la prostate, serait dangereuse pour la santé des lecteurs et que le Pr Peyromaure Debord Broca aurait cherché à les manipuler pour les induire en erreur ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 26 décembre 2012, le mémoire présenté pour le Pr Peyromaure Debord Broca par Me Tichit et tendant au rejet de la plainte par les mêmes moyens et en outre attendu que le Dr DUPAGNE ne justifie d'aucune expertise pour contester l'avis du Pr Peyromaure Debord Broca, auteur de nombreux articles, participant à de nombreux congrès et membre, notamment, du Comité de Cancérologie de l'Association Française d'Urologie ; que, sur son site, le Dr DUPAGNE porte des propos diffamatoires à l'encontre du Pr PEYROMAURE DEBORD BROCA ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 janvier 2013 :

- Le rapport du Dr J.C. Leclercq ;
- Les observations du Dr DUPAGNE ;
  
- en l'absence du Pr Peyromaure Debord Broca, non excusé ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

***Sur la plainte du Dr DUPAGNE***

Considérant que le Dr DUPAGNE reproche au Pr Peyromaure Debord Broca d'avoir enfreint l'article 39 du code de déontologie médicale en signant une tribune publiée dans le Figaro du 16 mai 2012, intitulée « *Cancer de la prostate : les autorités refusent le progrès* » et qui plaide pour la poursuite du dépistage de ce cancer par dosage du P.S.A., alors que la Haute Autorité de la Santé, par une déclaration de février 2012 a émis une recommandation défavorable à son dépistage systématique, avis négatif que d'autres organismes français et étrangers partagent également ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de première instance de prendre position dans une controverse scientifique sur l'utilité et l'usage médical d'un procédé de dosage dont la pratique est par ailleurs autorisée par la législation en vigueur et fait l'objet d'un remboursement de la part de la sécurité sociale ; qu'en outre, l'avis exprimé dans le document publié par la Haute Autorité de la santé, qui est un rapport d'orientation élaboré par cette instance à la demande de la Direction Générale de la Santé (DGS), ne constitue pas une norme dont l'application s'impose de façon obligatoire aux médecins ; que dans cette mesure, le Pr Peyromaure Debord Broca, particulièrement qualifié par ses titres et ses publications scientifiques pour exprimer son opinion, pouvait contester la pertinence de cet avis dans l'article précité, sans enfreindre les dispositions de l'article R. 4127-39 du code de la santé publique qui interdit aux médecins de proposer comme salubre ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la plainte susvisée du Dr DUPAGNE ne peut qu'être rejetée ;

Mais considérant que les recommandations de bonne pratique de la Haute Autorité de la santé sont présumées conformes aux données acquises de la science que doivent respecter, aux termes des dispositions de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique, les médecins dans leur activité thérapeutique ; que lorsque, comme en l'espèce, ces recommandations n'ont pas un effet contraignant, les professionnels ont, certes, le droit d'exprimer, s'ils s'y croient fondés et sous réserve de ne pas méconnaître les dispositions de l'article R. 4127-32, une opinion divergente ; que toutefois, eu égard à la présomption qui s'attache aux recommandations, l'expression de cette opinion doit respecter une certaine retenue et être formulée avec prudence ; que dans ces conditions, la chambre disciplinaire ne peut que regretter que le Pr Peyromaure Debord Broca ait cru opportun d'exprimer son opinion dans un journal de grande diffusion et qu'il l'ait fait de façon péremptoire, susceptible d'entretenir la confusion dans l'esprit du grand public ; qu'elle regrette également que ce praticien, dûment convoqué à l'audience, n'ait pas jugé utile de se présenter devant elle afin de lui fournir ses explications ;

***Sur les conclusions présentées par le Pr Peyromaure Debord Broca***

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros* » ; qu'il résulte de ces dispositions que cette possibilité est un pouvoir propre attribué au juge et que les conclusions d'une partie tendant à ce que le juge l'inflige ne sont pas recevables ; qu'il convient, par suite, de rejeter les conclusions du Pr Peyromaure Debord Broca tendant à ce qu'une amende de 3.000 € soit infligée au Dr DUPAGNE sur le fondement de l'article précité du code de la justice administrative ; qu'au surplus, et en tout état de cause, la plainte du Dr DUPAGNE, qui indique notamment la difficulté où sont mis de nombreux praticiens vis-à-vis de leurs patients en raison des controverses publiques sur l'opportunité du dépistage par PSA, ne présente pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère abusif ;

PAR CES MOTIFS,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La plainte susvisée du Dr Dominique DUPAGNE est rejetée.

**Article 2** : Les conclusions du Pr Peyromaure Debord Broca, tendant à ce qu'une amende pour recours abusif soit infligée au Dr DUPAGNE sont rejetées.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au Dr DUPAGNE, au Pr Peyromaure Debord Broca, à Me Tichit, au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, au conseil national de l'Ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Farago, président ; MM. les docteurs Delanoë, Garat, Kruger, J.C. Leclercq, Leparc, Sala, Toledano et Mme le docteur Groëné-Richert, membres titulaires.

Le président suppléant de la chambre disciplinaire

Béla FARAGO

Le greffier en chef

Marion FARGE

Copie certifiée conforme  
collationnée par nos soins  
le greffier en chef *MF*  
de la chambre disciplinaire